

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of July 30, 2022, at 8:45 am.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 30 juillet 2022 à 8h45.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 75 (PCZ-75)

Starting at Township Road 380 and Range Road 213.
North on Range Road 213 to Township Road 382.
West on Township Road 382 to Range Road 220.
North on Range Road 220 until Township Road 383A.
East on Township Road 383A until Range Road 215.
North on Range Road 215, continuing North on Range Road 214 until Township Road 392.
East on Township Road 392 until Range Road 213.
North on Range Road 213 until Township Road 394.
East on Township Road 394 until Range Road 211.
North on Range Road 211 until AB-601.
East on AB-601 until Range Road 202.
South on Range Road 202 until Township Road 394.
East on Township Road 394 until Range Road 200.
South on Range Road 200 until Township Road 392.
East on Township Road 392 until 57 Street.
South on 57 Street until 51st Avenue.
East on 51st Avenue until 50th Street.
South on 50th Street until 37th Avenue.
West on 37th Avenue until AB-56.
South on AB-56 until Township Road 382.
West on Township Road 382 until Range Road 202.
South on Range Road 202 until Township Road 380.
West on Township Road 380 until GPS coordinate -112.813 52.230 at Range Road 375A over terrain until GPS coordinate -112.862 52.230 at Range Road 210.
West from GPS coordinate -112.862 52.230 at Range Road 210 on Township Road 380 until Range Road 213.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta— Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 75 (ZCP-75)

À partir de ch. de canton 380 et ch. de rang 213.

Vers le nord sur ch. de rang 213 jusqu'au ch. de canton 382.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 382 jusqu'au ch. de rang 220.

Vers le nord sur le ch. de rang 220 jusqu'au ch. de canton 383A.

Vers l'est sur le ch. de canton 383A jusqu'au ch. de rang 215.

Vers le nord sur le ch. de rang 215 et continuer sur le ch. de rang 214 vers le nord jusqu'au ch. de canton 392.

Vers l'est sur le ch. de canton 392 jusqu'au ch. de rang 213.

Vers le nord sur le ch. de rang 213 jusqu'au ch. de canton 394.

Vers l'est sur le ch. de canton 394 jusqu'au ch. de rang 211.

Vers le nord sur le ch. de rang 211 jusqu'à l'AB-601.

Vers l'est sur l'AB-601 jusqu'au ch. de rang 202.

Vers le sud sur le ch. de rang 202 jusqu'au ch. de canton 394.

Vers l'est sur le ch. de canton 394 jusqu'au ch. de rang 200.

Vers le sud sur ch. de rang 200 jusqu'au ch. de canton 392.

Vers l'est sur le ch. de canton 392 jusqu'à la rue 57.

Vers le sud sur la rue 57 jusqu'à la 51^e avenue.

Vers l'est sur la 51^e avenue jusqu'à la rue 50^e.

Vers le sud sur la rue 50^e jusqu'à la 37^e avenue.

Vers l'ouest sur la 37^e avenue jusqu'à l'AB-56.

Vers le sud sur l'AB-56 jusqu'au ch. de canton 382.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 382 jusqu'au ch. de rang 202.

Vers le sud sur le ch. de rang 202 jusqu'au ch. de canton 380.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 380 jusqu'aux coordonnées GPS -112.813 52.230 au ch. de rang 375A en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112.862 52.230 au ch. de rang 210.

Vers l'ouest à partir des coordonnées GPS -112.862 52.230 au ch. de rang 210 sur le ch. de canton 380 jusqu'au ch. de rang 213.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.